

## **Règlement relatif à l'examen de demandes émanant d'associations ou d'organisations en vue du cofinancement de leurs interventions dans le cadre des tests cyclistes scolaires organisés par les instructeurs de la circulation de la police**

Dans le cadre de ses possibilités financières et juridiques, le Fonds de sécurité routière (FSR) soutient les tests cyclistes scolaires organisés par les instructeurs de la circulation de la police en collaboration avec des auxiliaires membres d'associations ou d'organisations. Le FSR a délégué la coordination du soutien financier au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa). Les moyens financiers ne seront alloués que si les conditions suivantes sont remplies:

### **1. Conditions de participation**

- 1.1 Le FSR ne soutient financièrement l'organisation de tests cyclistes scolaires que si ces tests **ne font pas** partie intégrante du plan d'études cantonal de l'enseignement primaire et que, de ce fait, cette mission n'incombe pas aux collectivités publiques.
- 1.2 Pour que le bpa puisse présenter les décomptes au FSR à temps, les demandes des organes responsables doivent parvenir au bpa le **31 octobre** de chaque année au plus tard.

### **2. Conditions requises pour un cofinancement**

- 2.1 Le test cycliste scolaire doit comporter deux parties au moins:
  - un test théorique;
  - un test pratique dans la circulation routière.
- 2.2 Le test cycliste scolaire a lieu sous la surveillance d'un instructeur de la circulation de la police.
- 2.3 Les demandes émanant d'auxiliaires qui ne sont pas membres d'une organisation (Swiss Cycling, TCS, etc.) ne seront examinées que si elles sont munies du cachet et de la signature de l'instructeur de la circulation de la police responsable.

### **3. Distribution et utilisation des moyens financiers**

- 3.1 Le FSR ne contribue qu'en partie aux coûts engendrés par l'engagement d'auxiliaires nécessaires au bon déroulement des tests cyclistes scolaires.
- 3.2 Le FSR prend en charge au maximum 80% des coûts non couverts par des contributions de tiers, et au maximum CHF 100 par intervention d'un auxiliaire.
- 3.3 Le bpa doit recevoir une liste détaillée de toutes les interventions d'auxiliaires d'ici au 31 octobre de chaque année, liste qu'il transmet ensuite au FSR.
- 3.4 Ce règlement remplace celui daté du 6 septembre 2006. Il est valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.